



DEPARTEMENT DU VAUCLUSE
COMMUNE DE CASTELLET-EN-LUBERON

PLAN LOCAL D'URBANISME



5. ANNEXES

**Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du.24-01-2020
approuvant le Plan Local d'Urbanisme**

Le Maire, Edmond GINTOLI

LISTE DES ANNEXES

5-A. Annexes sanitaires

- Notice
- Plans des réseaux (AEP et EU)

5-B. Annexe graphique

5-C. Servitudes d'Utilité Publique

5-D. Autres informations



DEPARTEMENT DU VAUCLUSE
COMMUNE DE CASTELLET-EN-LUBERON

PLAN LOCAL D'URBANISME



5-A. ANNEXES SANITAIRES

1. Eau potable

Le service Eau Potable de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon assure en régie la production, le traitement et la distribution d'eau potable aux usagers des communes d'Apt, Auribeau, Buoux, Caseneuve, Castellet-en-Luberon, Céreste, Gignac, Lagarde d'Apt, Rustrel, Saïgnon, Viens, St-Martin de Castillon et Sivergues.

Un certain nombre d'habitants sont néanmoins directement alimentés par des forages ou des sources privées.

La commune de Castellet-en-Luberon est alimentée par le captage de la Bardon, située à l'ouest du ban communal.

Il bénéficie d'un périmètre de protection et a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique prise par arrêté préfectoral du 21/11/2005.

Rapport d'activité 2017 :

Le traitement de la source la Haute Bardon se fait par Chlore gazeux.

Les volumes prélevables autorisés sont de 4,14 m³ / h et 100 m³ / j.

En 2017, la production totale a été de 14 879 m³, pour 99 abonnés. Le volume consommé total est de 7 783 m³. La consommation moyenne annuelle par abonné est de 78 m³.

Le rendement du réseau est de 52,31%.

Le système de production et de distribution de l'eau potable permet de répondre quantitativement et qualitativement au développement envisagé dans le cadre du PLU.

Concernant la qualité de l'eau, en 2017, Castellet a fait l'objet de 5 analyses microbiologiques et 6 analyses physico-chimiques. 100 % des analyses étaient conformes à la réglementation.

2. Résidus urbains

Le ramassage des ordures ménagères est effectué pour l'ensemble des constructions deux fois par semaine par le SIRTOM (Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères) de la Région d'Apt.

En période d'été 3 collectes sont assurées par semaine.

Le tri est effectué à Apt.

La très grande majorité des ordures ménagères est brûlée à l'usine de Vedène.

Les particuliers ont accès aux déchetteries gérées par le SIRTOM dont la plus proche se situe à Viens.

Ces déchetteries accueillent les déchets verts, ferrailles, encombrants, cartons, gravats, batteries, piles, verre, plastiques, bois, les D3E (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques) et les DDM (Déchets Dangereux des Ménages).

3. Défense incendie

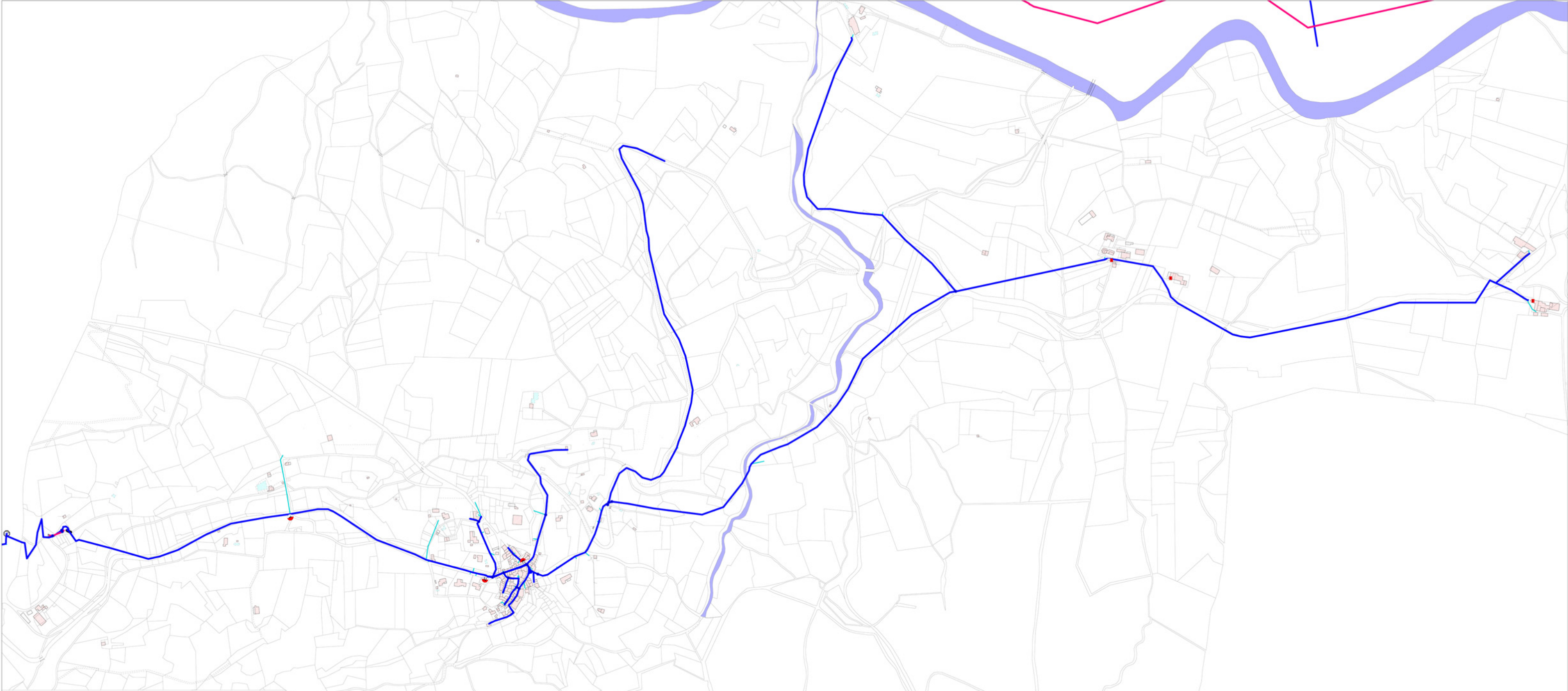
Elle est commune au réseau d'eau potable. Elle est assurée par 6 poteaux situés :

- au camping des Bardons
- à l'entrée Ouest du village
- face à l'Eglise
- aux Gaudins (x2)
- aux Piroublets.

Les trois premiers sont aux normes. Ils permettent la défense du camping et des zones U.
Les poteaux situés dans les hameaux des Gaudins et des Piroublets ont un débit insuffisant.



La gestion de la défense extérieure contre l'incendie a fait l'objet d'un arrêté municipal en date du 20 août 2018 (ci dessous).



Communauté de Communes
Pays d'Apt Luberon

Réseau d'eau potable
Castellet en Luberon



SERVICE
EAU ET ASSAINISSEMENT

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS D'APT LUBERON
Chemin de la Boucheyronne
84400 Apt
T. 04 90 74 65 71
contact@paysapt-luberon.fr
www.paysapt-luberon.fr

LEGENDE

 Réseau d'eau potable

 Borne incendie

 Bouche incendie

Affaire suivie par :	Nicolas Chabaud
Date :	avril 2019

200 m



DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

COMMUNE DE CASTELLET

2018ARD021

Avenue des Cyprès

84400 CASTELLET

Tél. 04 90 75 21 66

mairie.castellet@wanadoo.fr

ARRETE MUNICIPAL DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE APPLICABLE SUR LA COMMUNE DE CASTELLET (84)

Le Maire de la Commune de CASTELLET,

VU les articles L2213-32, L2225-1 à 4 et L5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales (loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit),

VU les articles R2225-1 à 10 du Code général des collectivités territoriales (décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie),

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

VU l'arrêté préfectoral n°17-135 du 10 janvier 2017 approuvant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de Vaucluse,

Considérant la nécessité d'identifier les risques à prendre en compte,

Considérant qu'il y a lieu de fixer en fonction de ces risques la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources,

Considérant que la base de données des points d'eau incendie, tenue à jour par le service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse, est actualisée conformément aux procédures d'échanges d'informations entre partenaires de la défense extérieure contre l'incendie,

Considérant l'obligation de transmettre le dispositif de contrôle des points d'eau incendie,

Considérant la périodicité annuelle de mise à jour de cet arrêté.

ARRETE

Article 1 : Défense Extérieure Contre l'Incendie

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI). Les PEI concourant à la défense extérieure contre l'incendie de la commune de CASTELLET sont recensés dans la base de données départementale mise à jour par le service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse (SDIS84), et figurent dans la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les points d'eau incendie

Les PEI sont constitués uniquement d'aménagements fixes et présentant une pérennité dans le temps et l'espace. Il existe 2 catégories : les points d'eau incendie alimentés par un réseau sous pression et les points d'eau naturels ou artificiels. Les PEI mentionnés dans cet arrêté doivent être conformes au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

La mise en œuvre des PEI est subordonnée aux caractéristiques techniques particulières ci-dessous :

Poteau Incendie n° 1	- Camping Les Bardons
Poteau Incendie n° 2	- Entrée ouest village
Poteau Incendie n° 3	- Face à l'Église
Borne Incendie n° 4	- Les Gaudins
Borne Incendie n° 5	- Les Gaudins
Borne Incendie n° 6	- Les Piroublets

Article 3 : Mise à jour des données

La liste des PEI de la commune figure dans la base de données départementale informatisée gérée par le service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse. Chaque PEI est édité, à travers le tableau communal des données DECI, avec les caractéristiques suivantes : - Identification (numéro d'ordre / famille / type de prise / diamètre de canalisation / statut / gestionnaire) - Localisation - Résultats du contrôle - Résultats de la reconnaissance Cette base de données est mise à jour, selon les procédures d'échanges d'informations prévues dans le RDDECI, entre le service public de DECI et le SDIS84.

Article 4 : Identification des risques

<u>Référence réglementaire</u>	<u>Nature</u>	<u>Risques présents</u>
Arrêté préfectoral n°17 – 135 du 10 janvier 2017 (RDDECI – annexe 2)	Bâtiments	Risque courant très faible Risque courant faible Risque courant ordinaire Risque courant important Risque particulier
Articles L132-1 et L133-1 du code forestier	Espaces naturels (DFCI)	OUI
Article L515-15 du code de l'environnement	Plan de prévention approuvé des risques technologiques	NON
Article L562-1 du code de l'environnement	Plan de prévention approuvé des risques naturels	OUI
Article L123-1 du code de la construction et de l'habitation	Sites ou établissements spécifiques (ERP)	OUI
Articles L511-1 et L511-2 du code de l'environnement	Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	NON

Article 5 : Détermination des besoins en eau en fonction du risque.

La défense extérieure contre l'incendie intègre donc l'ensemble des points d'eau incendie définis et traités par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. Ainsi, les besoins en eau pour la protection générale des bâtiments sont définis au chapitre 1.3 et à l'annexe 2 du présent règlement. Ils sont adaptés et proportionnés à la catégorie du risque. Dans un intérêt de cohérence globale et des interactions pratiques qui peuvent exister, les besoins en eau édictés par d'autres réglementations autonomes (DFCI, ERP, ICPE, ...) sont également recensés. Pour ces cas, ces réglementations spécifiques, quand elles le précisent, complètent les dispositions du RDDECI.

Article 6 : Dispositif de contrôle des points d'eau incendie

Les contrôles techniques, destinés à évaluer les capacités des PEI de la commune, sont à la charge du service public de DECI communal. Ils sont réalisés toutes les années impaires, soit tous les 2 ans, et portent sur les points suivants : - Aspect général (accessibilité et signalisation) - Bonne manœuvre des différents organes (robinets, vannes, ...) - Etat général des différents organes (raccords, joints, ...) - Prise de mesure du débit nominal (sous une pression dynamique de 1 bar), du débit maximal (limité à 120m3/h) et de la pression statique pour les hydrants sous pression - Volume pour les points d'eau naturels ou artificiels Les mesures de débit et de pression des points d'eau incendie alimentés par un réseau sous pression s'effectueront en respectant la procédure de manœuvre définie en annexe 5 du RDDECI. Les contrôles techniques seront réalisés conformément à la décision du conseil municipal en date du 10 juillet 2018 de déléguer ces contrôles au service de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon.

Notifié le : 20/08/18

Affiché le : 20/08/18

Fait à Castellet,
Le 20 Août 2018

Le Maire de CASTELLET,
Edmond GINTOLI



Le Maire : Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de sa publication.

4. Assainissement

Le système d'assainissement collectif de la commune de Castellet-en-Luberon est exploité en Régie directe par la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon, également en charge du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Assainissement collectif :

La commune dispose d'une station d'épuration, mise en service en 2004, d'une capacité nominale de 200 Équivalent Habitant (EH) – 30 m³/j. Elle est toutefois dimensionnée pour accepter, sur de courtes périodes, une charge équivalente à la pollution de 335 habitants.

La filière est de type filtres plantés de roseaux. La station d'épuration a été autorisée par acte administratif du 15/05/2001.

Les bilans d'autosurveillance, tous réalisés hors période estivale, montrent que les ouvrages sont chargés au quart de leur capacité nominale sur le plan organique et que le réseau de collecte est très sensible aux eaux claires parasites. Les ouvrages traitent correctement la charge reçue, et les normes de rejet réglementaires sont respectées.

Cet ouvrage est conforme au titre de la Directive Eaux Résiduaire Urbaines et de la réglementation nationale.

Le réseau couvre le village et les extensions réalisées sur les Aires.

Des travaux d'extension du réseau sont réalisés dans le courant de l'année 2020 afin de pouvoir relier à l'assainissement collectif toutes les nouvelles constructions envisagées par le PLU dans la zone UB.

Le système de gestion et de traitement conserve une capacité résiduelle suffisante pour faire face à l'augmentation des effluents engendrée par le projet de PLU, y compris en cas de pointe estivale.

La nouvelle Zone d'Assainissement Collectif existante intègre sous une rubrique spécifique (zone desservie par l'intermédiaire d'un réseau privé dont la collectivité n'assure pas la maintenance) le camping des Bardons dont le raccordement a été constaté.

Par ailleurs, l'extension de cette zone coïncide strictement avec celle des zones urbanisables (confondue avec les zones UA et UB du PLU) dans leur nouvelle configuration résultant.

Le tableau ci-dessous récapitule les interventions prévues par la collectivité sur le système d'assainissement des eaux usées de Castellet-en-Luberon, de même que l'échéancier d'exécution et le coût prévisionnel de ces interventions.

Intitulé de l'opération	Date d'exécution	Montant en € HT
Diagnostic réseaux + mise à jour des plans	2019 - 2020	5 000 €
Extension de réseau Chemin des Aires	2020	20 000 €
Renouvellement du réseau de collecte en fibre-ciment au fur et à mesure de l'exécution des travaux de voirie de la Commune	Renouvellement du réseau de la rue de la Chatterie prévu en 2020	30 000 €
	Autres opérations de renouvellement prévues à partir de 2021	250 000 €
TOTAL		305 000 €

Assainissement non collectif :

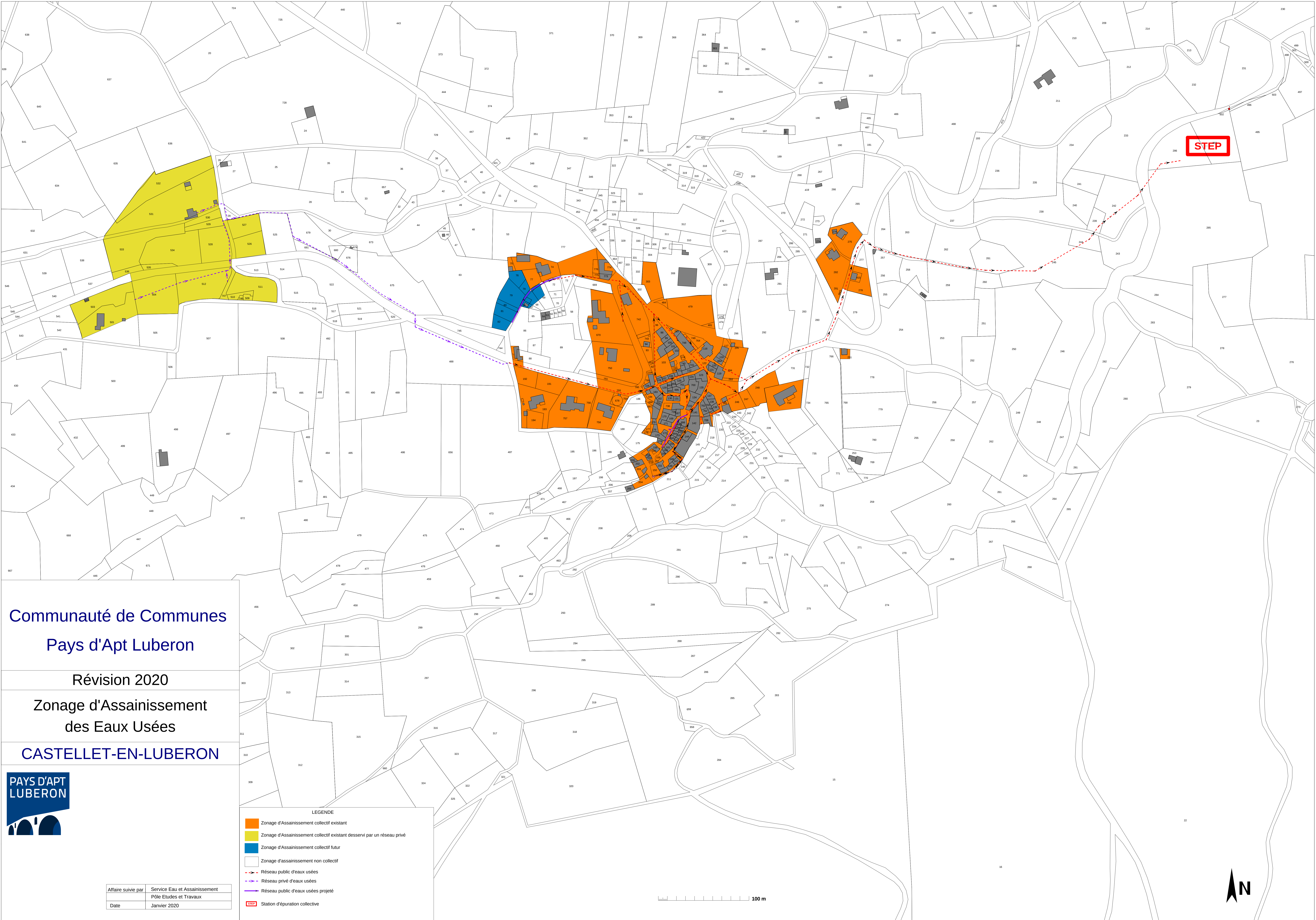
Il est géré par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) chargé de la mission de contrôle technique des installations d'assainissement non collectif des bâtiments non raccordés au réseau public de collecte.

Le SPANC a pour obligation d'assurer le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif afin de vérifier qu'ils ne portent pas atteinte à la salubrité publique ni à la sécurité des personnes et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

En 2019, Castellet comptait 26 installations.

En 2015, 2 installations étaient conformes.

La commune bénéficie d'un contrôle périodique obligatoire, sur une périodicité de 8 ans.



Communauté de Communes
Pays d'Apt Luberon

Révision 2020

Zonage d'Assainissement
des Eaux Usées

CASTELLET-EN-LUBERON

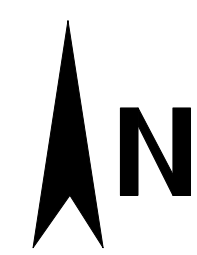


Affaire suivie par :	Service Eau et Assainissement
	Pôle Etudes et Travaux
Date :	Janvier 2020

LEGENDE

- Zonage d'Assainissement collectif existant
- Zonage d'Assainissement collectif existant desservi par un réseau privé
- Zonage d'Assainissement collectif futur
- Zonage d'assainissement non collectif
- Réseau public d'eaux usées
- Réseau privé d'eaux usées
- Réseau public d'eaux usées projeté
- Station d'épuration collective

100 m





DEPARTEMENT DU VAUCLUSE
COMMUNE DE CASTELLET-EN-LUBERON

PLAN LOCAL D'URBANISME



5-B. ANNEXE GRAPHIQUE

Département de Vaucluse

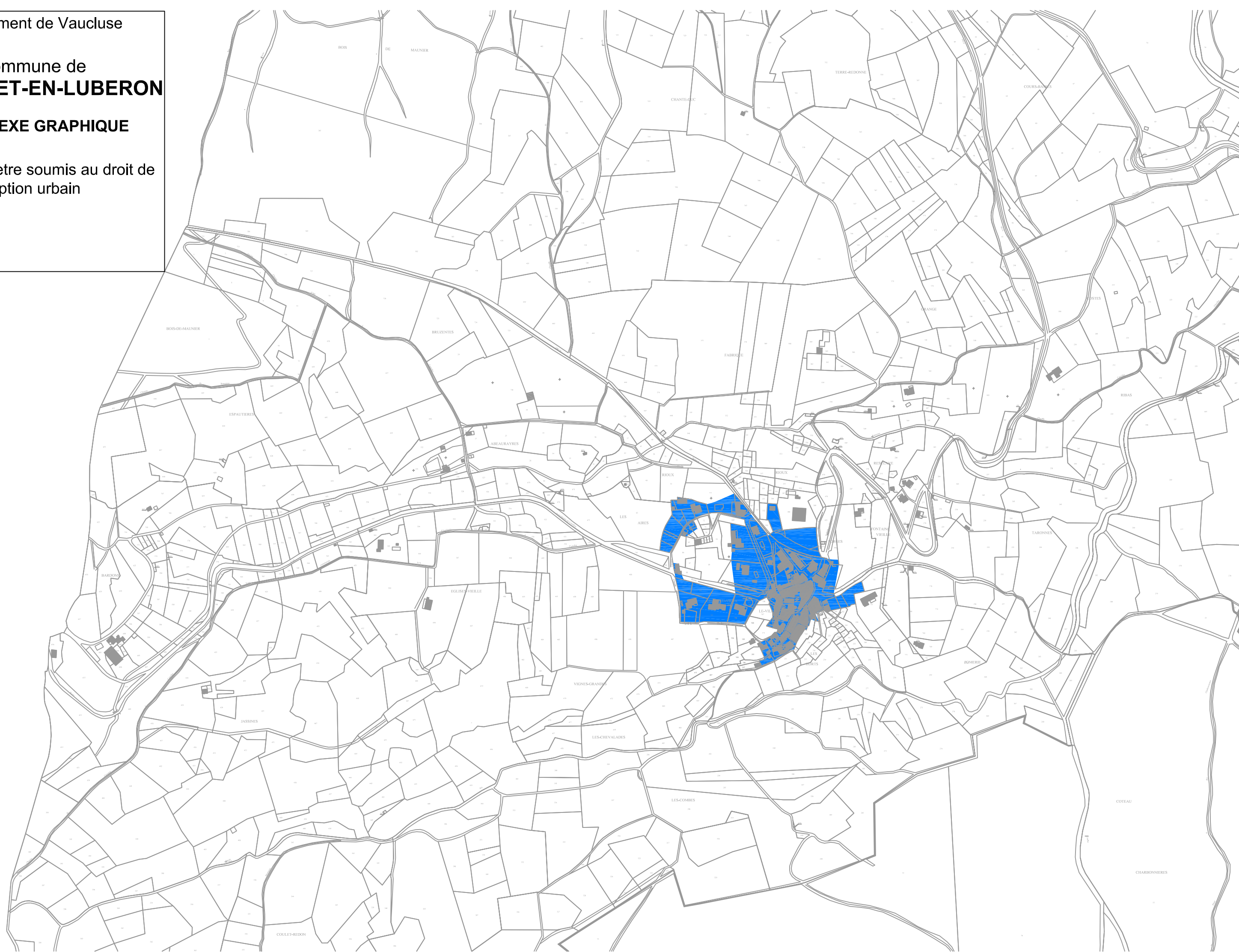
Commune de
CASTELLET-EN-LUBERON

ANNEXE GRAPHIQUE

 Périmètre soumis au droit de
préemption urbain

CASTELLET-EN-LUBERON

 Périmètre soumis au droit de préemption urbain





DEPARTEMENT DU VAUCLUSE
COMMUNE DE CASTELLET-EN-LUBERON

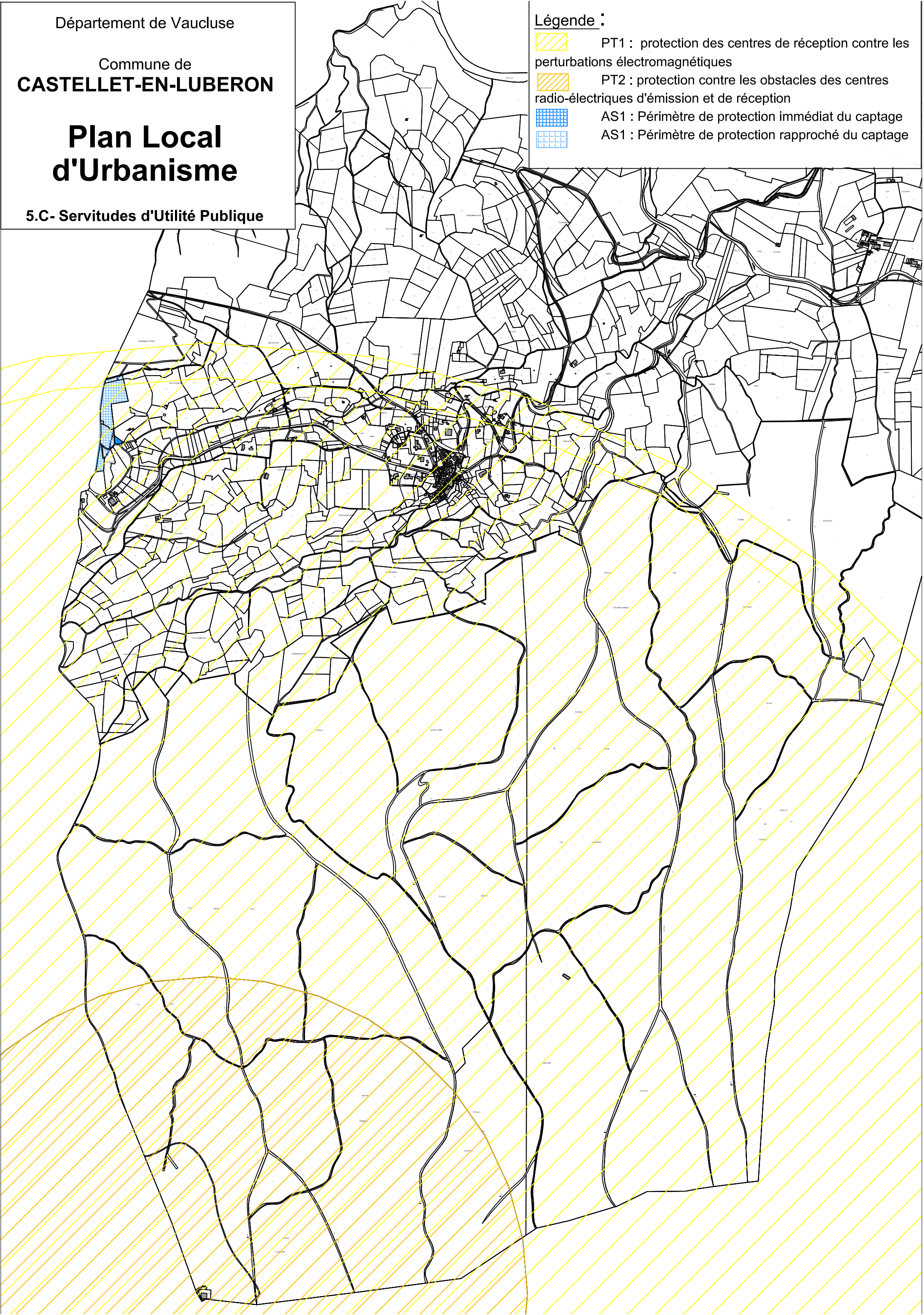
PLAN LOCAL D'URBANISME



5-C. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

LISTE DES SERVITUDES

Nom	Gestionnaire	Objet local	Acte de création
AS1	Agence Régionale de Santé (ARS)	Source de La Bardon située sur Castellet et périmètre de protection rapprochée sur Auribeau et Castellet Périmètre de protection rapprochée du forage Haut Bardon (uniquement) sur Auribeau et Castellet	Arrêté préfectoral n° SI 2005-11-21-0190-DDASS du 21/11/2005 Arrêté préfectoral n°SI 2005-11-0200-DDASS du 21/11/2005
PT1	La Défense Unité de Soutien de l'Infrastructure de la Défense de Montpellier (USID) France Télécom	Centre radioélectrique Castellet ZG Le Luberon USID ancien n°084 54 059 ANFR n°0840514059 USID nouveau n°PT 1 840 033 01 Liaison Hertzienne Castellet-Moure-Negre 0840220002	Décret du 12/04/1995 Décret du 04/01/1974
PT2	La Défense Unité de Soutien de l'Infrastructure de la Défense de Montpellier (USID) France Télécom	Centre radioélectrique Castellet ZG Le Luberon USID ancien n°084 54 059 ANFR n°0840514059 USID nouveau n°PT 2 840 033 01 Castellet-Mourre-Negre 0840220002	Décret du 29/06/1983 Décret du 04/01/1974
I4(b)	ERDF	Transport-Distribution de 2ème catégorie. Tension comprise entre 1000 volts et 50000 volts	- Code de l'énergie art. L323-1 et s. - Code de l'environnement L 554-1 à L554-5 et R554-1 à R554-38 - Décret n°2011-1241 du 05/10/2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
SANTÉ ENVIRONNEMENT

ARRÊTE

N°SI 2005. 11. 21. 0190. DDASS

AUTORISANT LE PRÉLÈVEMENT ET DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE

L'institution des périmètres de protection, les travaux de
prélèvement et de traitement des eaux du
CAPTAGE DE LA SOURCE LA BARDON
commune de CASTELLET
appartenant au
Syndicat de la Vallée du Calavon et du Haut Pays d'Apt

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiés par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 susvisée ;

VU la circulaire du 31 juillet 1982 relative à l'amélioration apportée à la publicité des études d'impact et à la procédure des enquêtes publiques.;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général;

VU le décret n°2003-868 du 11 septembre 2003 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-6, L1324-3 et les articles R-1321-1 et suivants ;

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, complétée par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5 et 6 du décret n° 2001- 1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU la délibération en date du 28 juin 2001 du Syndicat de la Vallée du Calavon et du Haut Pays d'Apt sollicitant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 30 juin 2004 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2005 prescrivant la mise à l'enquête dans la commune de Castellet : source La Bardon, prélèvement d'eau et établissement des périmètres de protection.

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 29 mars 2005;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 octobre 2005;

Vu le rapport de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 5 octobre 2005 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le Syndicat de la Vallée du Calavon et du Haut Pays d'Apt est autorisé à prélever au captage de la source La Bardon située sur le territoire de la commune de Castellet, un débit total instantané de 4.14m³/h et un volume total maximum journalier de 100 m³/j au titre du code de l'Environnement.

Le captage est implanté sur la parcelle 710, section A.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.1321.6 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine et déclare d'utilité publique:

- le prélèvement d'eau dans la nappe de la molasse miocène du Luberon, captage de la source La Bardon à Castellet
- l'instauration des périmètres de protection immédiat et rapproché
- le dispositif de désinfection au chlore gazeux

ARTICLE 3 : L'ouvrage devra être équipé d'un compteur volumétrique. Les données correspondantes seront conservées pendant 3 ans par l'exploitant et le propriétaire de l'ouvrage, et tenues à disposition de l'autorité administrative ainsi que des services publics compétents. Les services administratifs compétents devront être avertis avant tous travaux importants sur le site (DDASS et DDAF).

ARTICLE 4 : le Syndicat de la Vallée du Calavon et du Haut Pays d'Apt sera tenu d'indemniser les usiniers irriguants et autres exploitants de tous les dommages qui pourraient résulter de l'exploitation de cette installation selon les principes généraux régissant les dommages de travaux publics. Cette indemnisation ne fait pas obstacle à celle prévue par le code de l'expropriation (articles L13-13 à L 13-20 et R 13-43 à R 13-46) au titre des servitudes supportées par les propriétaires ou exploitants des terrains inclus dans les périmètres de protection rapproché tels que définies à l'article 6.

ARTICLE 5 : Il sera établi autour du captage des périmètres de protection immédiat et rapproché conformément aux plans et états parcellaires ci-joints.

ARTICLE 6 :

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- Toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation du point d'eau, sont interdites sur le terrain inclus dans le périmètre de protection immédiate qui est acquis en pleine propriété par le Syndicat de la Vallée du Calavon et du Haut Pays d'Apt .
Il sera entièrement clôturé par un grillage simple.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

• **les faits et activités suivants sont interdits:**

- l'ouverture de carrières et d'excavations ou leur remblaiement sans précaution
- tout rejet dans la nappe par puisard ou puits perdu
- l'implantation de canalisations ou le dépôt d'hydrocarbures liquides
- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs, de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau
- les dépôts ou déversements de produits chimiques ou organiques polluants, d'eaux usées de toutes natures
- l'épandage souterrain ou superficiel des eaux usées d'origine agroalimentaire, de lisiers ou de boues de stations d'épuration

- la recherche et le captage, par de nouveaux puits ou forages, des eaux souterraines
- le camping et le stationnement des caravanes
- le parage, le pacage d' animaux, l'établissement d'étables ou de stabulations libres dans un rayon de 200mètres
- les nouvelles constructions

• **les faits et activités suivants sont réglementés:**

- les fumures organiques et chimiques sont autorisées ainsi que l'irrigation et le traitement des cultures selon les pratiques locales actuelles
- les assainissements des habitations existantes seront vérifiés et mis en conformité si nécessaire

Devront faire l'objet d'une autorisation de la mairie après avis de la DDASS :

- la création de nouveaux forages ou puits en remplacement, en cas de défaillance avérée, des ouvrages existants et recensés

ARTICLE 7 : Les eaux prélevées et distribuées doivent répondre aux conditions exigées par la législation en vigueur. La qualité de l'eau est contrôlée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales selon le programme d'analyses prévu par le code de la santé publique susvisé aux points de surveillance (psv) suivants :

CAP captage de la source La Bardon : psv n° 136

TTP station de traitement La Bardon : psv n°137

UDI adduction communale de Castellet :

Monsieur Larmet : psv n° 138

Camping La Bardon : psv n° 139

robinet public : psv n°733

ARTICLE 8 : L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

En cas de dépassement d'une des valeurs limites fixées par la réglementation, l'exploitant porte immédiatement ces résultats à la connaissance de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Il en va de même de tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique.

La création ou la modification du réseau d'adduction ou de distribution d'eau sont soumises à déclaration auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Une convention sera établie entre le Syndicat de la Vallée du Calavon et du Haut Pays d'Apt et la Chambre d'Agriculture de Vaucluse concernant le suivi des pratiques agricoles dans le périmètre de protection rapprochée en ce qui concerne les nitrates et les produits phytosanitaires.

ARTICLE 9 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et par le code de la santé publique.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat de la Vallée du Calavon et du Haut Pays d'Apt , publié à la conservation des hypothèques du département de Vaucluse.

Les périmètres de protection seront, en outre, inscrits au plan local d'urbanisme des communes de Castellet et Auribeau dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, conformément à l'article L-126-1 du code de l'urbanisme.

La Syndicat de la Vallée du Calavon et du Haut Pays d'Apt devra également notifier à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection immédiat et rapproché le présent arrêté.

ARTICLE 11 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'inscription des servitudes aux hypothèques n'est pas réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 12 : L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera déposée en mairie de Castellet et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Castellet pendant une durée de 1 mois. Un Procès-Verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille – 32.34 rue de Breteuil – 13281 Marseille Cedex 6 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

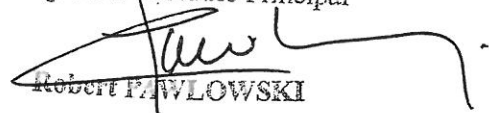
ARTICLE 14 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le Sous Préfet d'Apt, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le président du Syndicat de la Vallée du Calavon et du Haut Pays d'Apt, M le maire de Castellet, M le maire d'Auribeau, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

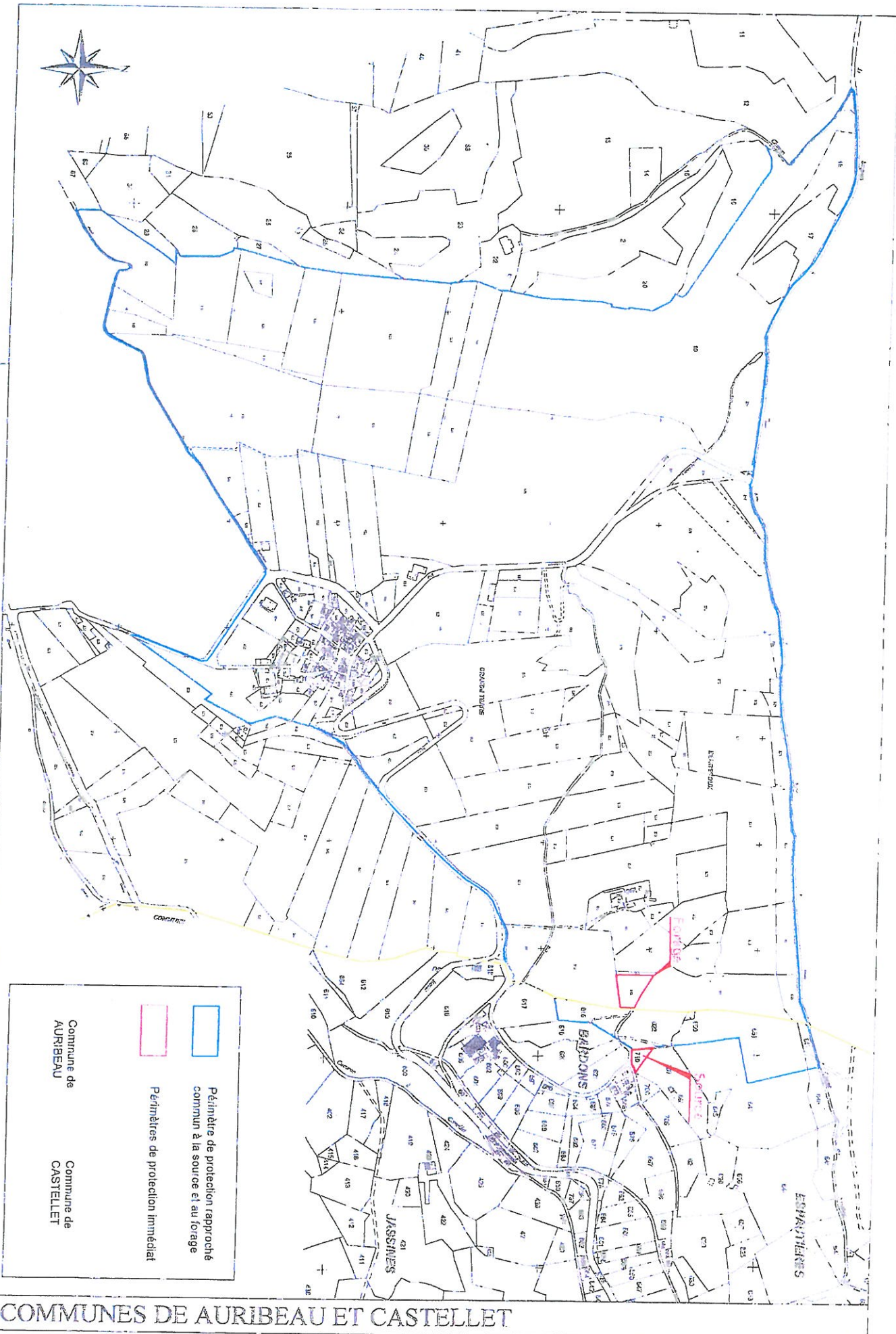
Avignon, le 21 NOV. 2005
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Jean-Bernard BOBIN

Certifié conforme à l'original

Pour la Directrice,
L'Ingénieur d'Etudes Principal


Robert PAWLOWSKI



D'après plan cadastral

Edition du 18 juin 2003

Echelle 1 / 4 000

Dessiné par : DP

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE
COMMUNE DE CASTELLET-EN-LUBERON

PLAN LOCAL D'URBANISME



5-D. AUTRES INFORMATIONS

Département
de
Vaucluse

Commune
de
Castellet

FORET COMMUNALE DE CASTELLET



Surface : 292 ha 50 a 96 ca



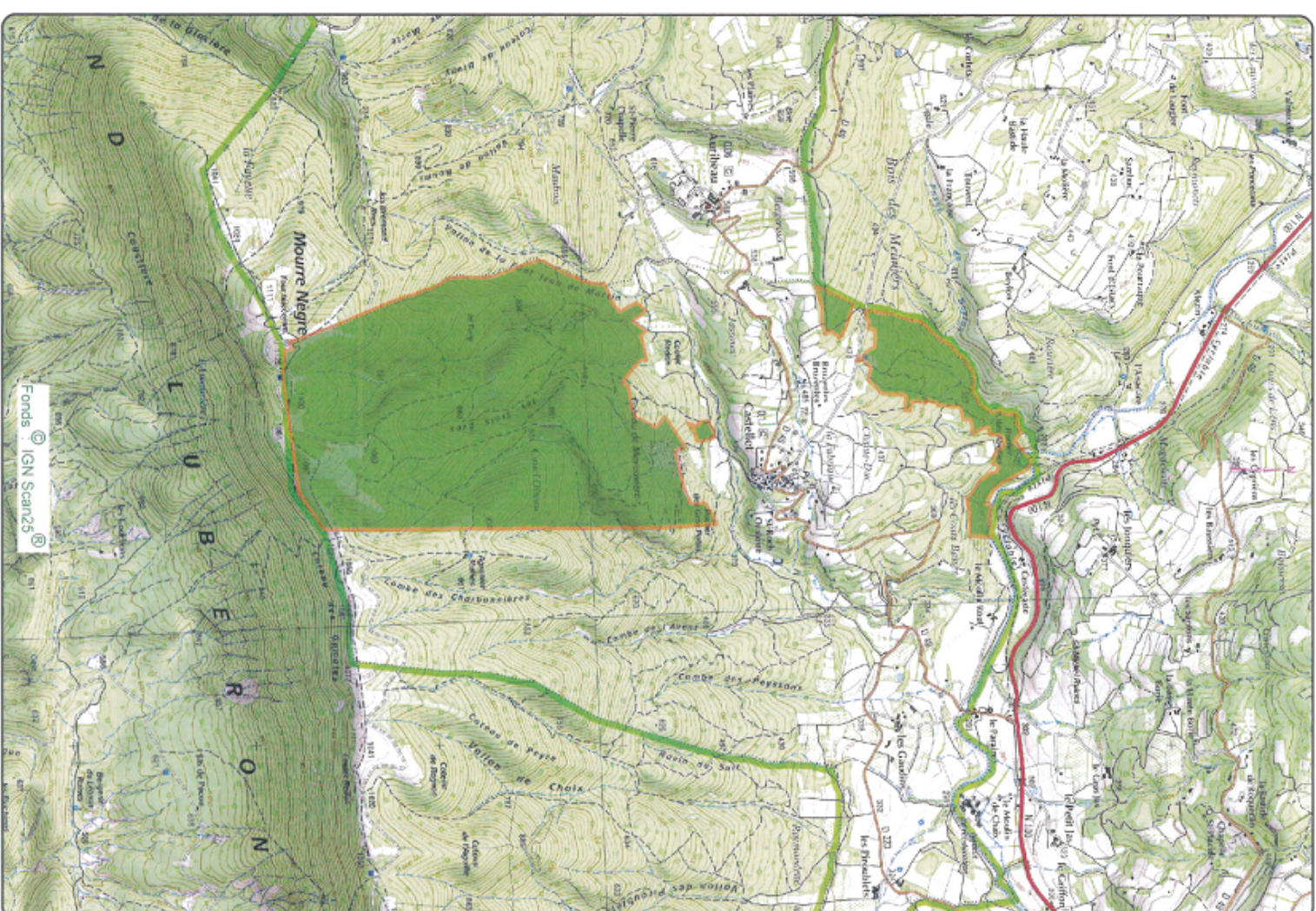
Agence Interdépartementale Bouches du Rhône - Vaucluse
46, av. Paul Cézanne CS80411 13098 Aix-en-Provence CEDEX 02
EPIC/IREX 662 043 116 Paris RCS - Site internet : www.onf.fr - Carte ISO 8001 - ISO 14001

3

ECHELLE
1 / 25 000

DESSINÉ EN AVRIL 2014

Atelier SIG 13/84





PREFET DE VAUCLUSE

Arrêté n °2013049-0002

**signé par Préfet de Vaucluse
le 18 Février 2013**

**Prefet de Vaucluse
04 - DDT (Direction Départementale des Territoires)**

relatif au débroussaillage légal autour des constructions, chantiers et installations de toute nature dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts.



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des Territoires

Service Eau et Milieux naturels
Affaire suivie par : Jean-Marc COURDIER
Tél : 04 90 16 21 46
Télécopie : 04 90 16 21 88
Courriel : jean-marc.courdier@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

relatif au débroussaillage légal autour des constructions,
chantiers et installations de toute nature dans le cadre de la
prévention et de la protection contre les feux de forêts

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier ;

VU les articles L.131-10 à L.131-14, L.134-6 à L.134-9, L.134-14. à L.134-16, L.135-1, L.135-2, L.161-1, L.161-4, L.163-5 du Code Forestier ;

VU les articles R.131-13, R.131-14, R.134-4 à R.134-6 et R.163-3 du Code Forestier ;

VU les articles L.130-1 et R.130-1 du code de l'urbanisme ;

VU les articles L.2211-1 à L.2216-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du Code Forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2007-03-13-0060-DDAF du 13 mars 2007 modifié par l'arrêté préfectoral n° SI2007-09-11-0070-DDAF du 11 septembre 2007 relatif au débroussaillage légal autour des habitations ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1979 portant autorisation de coupe en Espace Boisé Classé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012363-008 du 28 décembre 2012 relatif à la détermination des massifs forestiers de Vaucluse particulièrement exposés aux risques d'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu ;

VU la circulaire n°90-56 du 12 juillet 1990 relative au débroussaillage en site classé ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, garrigues et maquis en date du 13 décembre 2012 ;

Considérant que la zone boisée de l'étage montagnard (peuplements situés à plus de 1000 m d'altitude) offre un niveau de risque « feu de forêt » peu élevé lié à la végétation qui la compose et aux conditions climatiques qu'elle rencontre ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Tous les bois, forêts et terrains assimilés tels que plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis du département, déterminés dans l'arrêté préfectoral n° 2012363-0008 du 28 décembre 2012, sont classés en zone exposée aux incendies conformément à l'article L.133-1 du Code Forestier.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.131-10, on entend par débroussaillage les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes. Le représentant de l'État dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques.

ARTICLE 3 :

L'obligation de débroussailler et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 m des bois et forêts, dans chacune des situations suivantes :

1°) Sur une profondeur de 50 mètres aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toutes natures.

Le maire peut porter l'obligation de débroussailler de 50 à 100 mètres.

2°) Sur la totalité des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

3°) Sur la totalité des terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, à un lotissement, à une association foncière urbaine régies par les articles L.311-1, L.322-2 et L.442-1 du code de l'urbanisme.

4°) Sur la totalité des terrains servant d'assiette aux terrains de camping, de stationnement de caravanes et de parcs résidentiels mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-4 et L.444-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Prescriptions générales s'appliquant aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} alinéa de l'article 3

A l'exception des végétaux vivants dont le maintien permet de respecter les dispositions définies dans le présent article, les opérations de débroussaillage sont constituées de :

- la destruction de la végétation arbustive au ras du sol,
- l'élagage des arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres,
- l'enlèvement des bois morts, dépérissants ou dominés sans avenir,
- l'enlèvement des arbres, des haies végétales, des branches d'arbres, des arbustes situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparente,
- la suppression de toutes branches situées à une distance inférieure à 2 m en tout point du toit,
- l'enlèvement de toute végétation intermédiaire entre le sol et la cime des arbres pour éviter toute superposition de strate,
- dans le cas où des îlots arbustifs sont conservés, la distance séparant deux îlots ou le houppier de l'arbre le plus proche ne peut être inférieure à 2 mètres,
- l'enlèvement des arbres en densité excessive de façon à ce que chaque houppier soit distant d'au moins 2 mètres des houppiers voisins à l'exception des arbres d'une hauteur supérieure à 15m dont l'élagage dépasse 4m et sous lesquels aucune végétation intermédiaire n'est présente entre le sol et le houppier.

Les rémanents doivent être évacués, broyés ou incinérés dans le strict respect des réglementations en vigueur et plus particulièrement de l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu. Les résidus issus du broyage devront être évacués dans un périmètre de 10m autour de l'habitation.

Les parties mortes des végétaux maintenus (branche sèche, tige sèche d'une cépée, ...) doivent être éliminées au même titre que les végétaux morts.

Afin de garantir la meilleure sécurité du dispositif pendant la période estivale, les travaux nécessaires au respect de l'obligation de débroussailler doivent être réalisés avant le 31 mai.

Par ailleurs les îlots de végétation arborée d'une surface de 50m² maximum séparés de 5m les uns des autres pourront être conservés à plus de 30m de la construction ou l'installation mentionnée au premier alinéa de l'article 3.

ARTICLE 5 : Prescriptions particulières s'appliquant aux terrains de camping, de stationnement de caravanes et de parc résidentiel mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-4 et L.444-1 du code de l'urbanisme (4^{ème} de l'article 3 du présent arrêté)

1°) A l'intérieur de la zone de camping, de stationnement ou d'hébergement :

Les prescriptions définies dans l'article 4 sont applicables.

2°) Sur un rayon de 50m à l'extérieur de la zone de camping, de stationnement ou d'hébergement :

Les opérations de débroussaillage sont constituées de :

- la destruction de la végétation arbustive au ras du sol,
- l'élagage des arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres,
- l'enlèvement des bois morts, dépérissants ou dominés sans avenir,
- l'enlèvement des arbres en densité excessive de façon à ce que chaque houppier soit distant d'au moins 3 mètres des houppiers voisins,

- l'enlèvement de toute végétation intermédiaire entre le sol et le houppier des arbres pour éviter toute superposition de strate.

ARTICLE 6 : Déclaration de coupe en Espace Boisé Classé

Sont autorisées, en application des articles L.130-1, alinéa 8 et R.130-1, alinéa 6 du code de l'urbanisme, et à ce titre dispensées de la déclaration préalable prévues par les articles L.130-1, alinéa 5 et R.130-1, alinéa 1 du même code, la coupe et l'abattage d'arbres dans le cadre des obligations énumérées à l'article L.134-6 du code forestier.

ARTICLE 7 : Prescriptions particulières aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature

La voie d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doit présenter un volume libre de tout obstacle d'une hauteur et d'une largeur minimale de 3,50m complétée par un débroussaillage de 3 mètres de part et d'autre de la voie et d'un élagage des arbres conservés sur une hauteur de 2 mètres, afin de faciliter le libre accès des engins de secours.

ARTICLE 8 : Prescriptions particulières aux abords des voies privées donnant accès aux terrains de camping, de stationnement de caravanes, de parc résidentiel et des établissements recevant du public

La voie d'accès aux terrains de camping, de stationnement de caravanes, de parc résidentiel et d'établissement recevant du public doit présenter un volume libre de tout obstacle d'une hauteur et d'une largeur minimale de 3,50m complétée par un débroussaillage de 10 mètres de part et d'autre de la voie et d'un élagage des arbres conservés sur une hauteur de 2 mètres, afin de faciliter le libre accès des engins de secours.

ARTICLE 9 : Responsabilité des travaux

Conformément à l'article L.134-8 du Code Forestier, les travaux de débroussaillage sont à la charge :

- 1°) dans les cas mentionnés aux 1° de l'article 3 aux propriétaires des constructions, chantiers et installations de toute nature pour la protection desquels la servitude est établie,
- 2°) dans les cas mentionnés aux 2°, 3° et 4° de l'article 3 au propriétaire du terrain.

ARTICLE 10 : Prescriptions particulières à l'étage montagnard (zone supérieure à 1000m d'altitude)

Les travaux de débroussaillage prescrits sont :

- la suppression des pins d'une hauteur inférieure à 5m et situés dans un rayon de 10m autour de l'habitation et de l'élagage des arbres conservés sur une hauteur de 2m,
- la suppression des pins d'une hauteur inférieure à 5m et situés sur une profondeur de 2,50m de part et d'autre des voies privées y donnant accès et de l'élagage des arbres conservés sur une hauteur de 2m,
- la suppression de toutes branches situées à une distance inférieure de 2m en tous points du toit,
- la réalisation d'un débroussaillage alvéolaire à l'intérieur de la zone concernée isolant les bouquets de végétation les uns des autres,
- le maintien des milieux ouverts existants.

Pour la voie d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature de cette zone, un volume libre de tout obstacle d'une hauteur et d'une largeur minimale de 3,50m doit être réalisé sur la totalité de ces voies afin de permettre le libre accès des engins de secours.

ARTICLE 11 : Extension du débroussaillage à un terrain voisin

Conformément à l'article R.131-14 du Code Forestier, lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, celui à qui incombe la charge des travaux en application de l'article L.134-8, prend les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin s'il n'est pas le propriétaire :

- 1°) Les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine (lettre recommandée avec AR, remise en main propre contre récépissé) des obligations qui s'étendent à ce fonds ;
- 2°) Leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations ;
- 3°) Rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois ces obligations sont mises à sa charge.

Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, il en informe le maire.

ARTICLE 12 : Cas d'exécution d'office par les autorités publiques

Conformément à l'article L.134-9 du Code Forestier, en cas de non exécution des travaux prévus aux articles 2, 3, 4 et 5, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Les dépenses auxquelles donnent lieu ces travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Il est procédé au recouvrement des sommes correspondantes comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police définis par les articles L.134-6 , L.134-7 et L.134-9, le représentant de l'État dans le département se substitue au maire de la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Le coût des travaux effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

ARTICLE 13 : Sanctions

Conformément à l'article L.135-2 et indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article L.163-5 du code forestier, en cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler, le maire ou le cas échéant, le représentant de l'État dans le département met en demeure la personne tenue à l'obligation de débroussailler d'exécuter les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé dans un délai qu'il fixe.

Lorsque cette personne n'a pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai fixé, le maire saisit l'autorité administrative compétente de l'État, qui peut prononcer une amende dont le montant ne peut excéder 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage.

ARTICLE 14 : Publication au Plan Local d'Urbanisme

Conformément à l'article L.134-15, lorsque des terrains sont concernés par une obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé à caractère permanent, résultant des dispositions des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 3, cette obligation est annexée aux plans locaux d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

ARTICLE 15 : Information du propriétaire en cas de mutation

Conformément à l'article L.134-16, en cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé qui est lié au bien acquis en application de l'article L.134-6 du Code Forestier. De même, à l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

ARTICLE 16 : Abrogation

L'arrêté n° SI2007-03-13-0060-DDAF du 13 mars 2007 modifié par l'arrêté préfectoral n° SI2007-09-11-0070-DDAF du 11 septembre 2007 relatif au débroussaillage légal autour des habitations est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Publicité et recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à partir de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 18 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements d'Apt et de Carpentras, le directeur de Cabinet du préfet de Vaucluse, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence Bouches-du-Rhône-Vaucluse de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché dans toutes les communes du département.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Fait à Avignon, le

18 FEV. 2013

Le Préfet,



Yannick BLANC

ANNEXE

Définitions :

Houppier : Ensemble de branches qui forment la tête et le sommet de la tige d'un arbre.

Arbuste : Végétaux (naturels ou d'ornements) d'une hauteur totale inférieure à 3 mètres.

Ouverture : Porte ou fenêtre



PREFECTURE DE VAUCLUSE

Zone soumise à la réglementation relative à l'emploi du feu
et au débroussaillage obligatoire au titre du code forestier



Zone concernée



2012

Cartographie : DDT84 MSC/IG - IGN© BDCarro® IFN®

